

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 483-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 17 décembre 1997, le décret 1674-97 concernant la dénomination de 24 commissions scolaires nouvelles et, le 18 mars 1998, le décret 306-98 concernant la dénomination de 39 commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉNOMINATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1. Le nom de la Commission scolaire 03-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
2. Le nom de la Commission scolaire 06-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île.
3. Le nom de la Commission scolaire 16-06 est changé pour celui de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.
4. Le nom de la Commission scolaire 50-02 est changé pour celui de la Commission scolaire Eastern Shores Eastern Shores School Board.
5. Le nom de la Commission scolaire 50-07 est changé pour celui de la Commission scolaire English-Montréal English-Montréal School Board.
6. Le nom de la Commission scolaire 50-08 est changé pour celui de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson Lester-B.-Pearson School Board.

29866